
Assemblée des États parties

Distr. générale
31 octobre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

Rapport sur un appel d'offres pour le régime des pensions des juges*

Appel d'offres pour assurer le régime des pensions

1. Au cours de la réunion de mai 2006 du Comité du budget et des finances, la Cour a indiqué au Comité qu'elle procédait à un appel d'offres pour trouver un assureur pour le régime des pensions des juges de la Cour et qu'elle informerait le Comité à sa prochaine session des résultats de cet appel d'offres.

2. La Cour s'est assurée par contrat les services d'Ernst & Young pour procéder à l'appel d'offres et l'aider à déterminer quelle était la solution la plus appropriée. Le processus et ses résultats sont exposés dans le rapport d'Ernst & Young ci-joint (voir l'annexe).

3. Il convient de noter que seule une des offres reçues est pleinement conforme aux exigences de la Cour, à savoir:

- Tous les risques doivent être assurés et la Cour ne doit être exposée à aucun risque;
- Le coût des pensions doit être lié aux années d'exercice des fonctions et le montant correspondant doit être versé chaque année comme une prime;
- Le retour sur investissement doit être garanti;
- Le placement des fonds et l'administration du régime doivent être confiés à des experts;
- La participation de la Cour elle-même à l'administration doit être minimale.

4. L'autre proposition décrite dans le rapport introduit une nouvelle solution fondée sur un partage des risques entre la Cour et l'assureur. Le Comité voudra peut-être prendre en considération cette solution. Toutefois, comme le montre le rapport ci-joint, elle ne répond pas à toutes les exigences susmentionnées et entraînera pour la Cour un surcroît de tâches administratives qui rendrait certainement nécessaires des ressources supplémentaires.

5. Le rapport contient une analyse détaillée des avantages et des inconvénients de chaque solution pour examen par le Comité.

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/5/CBF.2/5.

Limitation du niveau de la pension à 12,5 ou 16,5 pour cent de la rémunération finale

6. Au paragraphe 65 de son rapport (ICC-ASP/5/1), le Comité a demandé au Greffier de lui soumettre un rapport incluant une comparaison financière entre le régime des pensions actuel et l'option consistant à limiter la pension des juges à 12,5 ou 16,5 pour cent de la rémunération finale. Cette comparaison fait l'objet du tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Options relatives au montant de la pension des juges (en euros)

	Traitement annuel	Pension de retraite annuelle	Coût annuel estimatif moyen pour la Cour de la pension et de la couverture du risque décès et du risque invalidité, par juge	Coût annuel estimatif moyen pour la Cour de la pension et de la couverture du risque décès et du risque invalidité pour 18 juges
Option 1: Pension de retraite selon le régime actuel	180 000	90 000	155 560 ¹	2 800 000
Option 2: Pension égale à 12,5 % de la rémunération finale	180 000	22 500	38 890	700 000
Option 3: Pension égale à 16,5 % de la rémunération finale	180 000	29 700	51 333	924 000

7. La Cour souhaite appeler l'attention du Comité sur la décision de l'Assemblée des États Parties selon laquelle les juges de la Cour pénale internationale ont droit à une pension de retraite similaire à celle versée aux juges de la Cour internationale de Justice.² Selon le régime des pensions de la Cour internationale de Justice, la pension de retraite d'un(e) juge doit correspondre à la moitié du traitement annuel. Réduire la pension des juges de la Cour pénale internationale à 12,5 ou 16,5 pour cent du traitement annuel ne serait donc pas conforme au régime des pensions de cette Cour.

Option du transfert par les juges de leurs cotisations

8. Le Comité a également demandé au Greffier de donner dans son rapport un avis sur la possibilité d'autoriser les juges à transférer leurs cotisations-vieillesse à une caisse de leur choix. Le rapport d'Ernst & Young examine la possibilité d'autoriser les juges, s'ils le souhaitent, à percevoir leur pension sous forme de montant forfaitaire à l'expiration de leur mandat. Toutefois, cette option ne donne lieu à aucune économie pour la Cour puisque les primes doivent être intégralement versées à l'assureur avant la cessation de service du(de la) juge.

¹ Fondé sur les estimations de primes d'assurance figurant dans le rapport d'Ernst & Young du 25 novembre 2005.

² Budget du premier exercice financier de la Cour, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies), ICC-ASP/1/3, partie III, annexe VI, paragraphe 5.

9. La Cour a examiné l'option consistant à autoriser les juges à transférer leurs cotisations pendant la durée de leur mandat, comme l'a suggéré le Comité au paragraphe 65 du rapport susmentionné. Par définition et de par sa nature même, la pension est censée assurer des prestations adéquates aux juges qui ont quitté la Cour et satisfont aux critères d'admissibilité requis en ce qui concerne l'âge de la retraite et la durée des fonctions.³ Cela découle du principe selon lequel la pension de retraite doit garantir un revenu de remplacement pour maintenir le niveau de vie. La Cour estime que cette solution ne fera que lui réimposer en en déchargeant l'assureur le risque et les coûts administratifs. La Cour prévoit donc des contradictions et un certain nombre des difficultés, dont celles mentionnées ci-après:

- a) La Cour versera au même moment aux juges leur traitement annuel *et* le montant de leurs cotisations;
- b) Les juges n'ont droit à une pension que s'ils exercent leurs fonctions pendant au moins trois ans, mais le droit à pension court à partir de la date de leur désignation. Si les cotisations sont versées dès le début, les juges les perçoivent avant de les avoir gagnées. En revanche, si le versement est différé jusqu'à la fin de la troisième année, la Cour risque de devoir créer et gérer un fonds spécial pour les montants acquis mais non versés;
- c) La cour n'est pas assurée pour l'invalidité ou le décès des juges;
- d) En l'absence d'assureur, la Cour devra calculer la valeur actuarielle de la pension des juges non seulement sur une base annuelle mais aussi sur une base continue, en fonction de l'évolution du marché et de la situation personnelle des juges;
- e) L'assureur auquel les primes annuelles sont versées garantit un taux plancher de retour sur investissement pour ces fonds et ce montant est restitué à la Cour. Si les primes sont versées directement aux juges, la responsabilité du retour sur investissement incombe à ces derniers.

10. Tout cela montre qu'autoriser les juges à transférer leurs cotisations-vieillesse à une caisse de leur choix pose des problèmes supplémentaires et ne semble pas constituer la meilleure solution.

³ La pension est payable aux juges qui ont achevé un mandat complet de neuf ans avec une réduction proportionnelle pour ceux ou celles qui ne l'ont pas achevé. Voir l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3, appendice 2, article premier.

Annexe

Rapport d'Ernst & Young Actuarissen BV à la Cour pénale internationale sur un régime des pensions pour les juges de la Cour

TABLE DES MATIÈRES

	<i>page</i>
1. Introduction	6
2. Processus	6
2.1 Phase 1	7
2.1.1 Résultats	7
2.2 Phase 2	8
2.2.1 Processus	8
3. Offres soumises	8
3.1 Résumé de l'offre d'Allianz	8
3.2 Résumé de l'offre de Generali	9
3.3 Comparaison des offres	10
3.3.1 Couverture du risque	10
3.3.2 Coûts	12
4. Récapitulation	13

1. Introduction

La Cour pénale internationale, ci-après dénommée «la Cour», gère deux régimes de pension pour les employés et pour les juges, respectivement. Le régime des employés est assuré dans le cadre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Celui des juges n'est actuellement pas assuré mais est financé par un régime des pensions autoadministré selon la méthode de la comptabilité de caisse.

La Cour a déterminé que les risques inhérents à un tel régime des pensions pour ces juges sont trop grands pour qu'elle puisse les assumer elle-même. Les principaux risques sont les suivants:

- Risque en matière d'assurance, et
- Risque en matière d'investissement.

La Cour a l'intention d'externaliser ces risques et a demandé le concours d'Ernst & Young Actuarissen BV (EYA) pour choisir une entreprise pouvant fournir à la Cour les services énoncés ci-après.

Situation actuelle

Régime des pensions

- Un système de comptabilité de caisse est appliqué par la Cour sans aucun financement externe. Les pensions sont autoadministrées et tous les risques sont assumés par la Cour.
- La Cour a constitué une réserve pour couvrir le coût des droits à pension acquis au cours des années précédentes en se fondant sur une estimation approximative de ce coût.

Population

- La population active normale se compose de 18 juges.
- Il y a actuellement trois participants inactifs.
- Six juges sont remplacés tous les trois ans par six nouveaux juges élus.

Situation souhaitable

- La Cour souhaite une solution globale; autrement dit, la même entreprise se chargerait:
 - de l'assurance des risques inhérents au régime des pensions (mortalité, longévité et invalidité);
 - du placement des fonds confiés (avec ou sans garantie de l'investissement);
 - de l'administration du régime des pensions.

2. Processus

La Cour a demandé à EYA de procéder à une enquête exhaustive pour déterminer si des courtiers d'assurance et des assureurs tant nationaux qu'internationaux seraient disposés à assurer le régime des pensions des juges (phase 1). En se fondant sur les conclusions de cette enquête, des entreprises seraient ensuite invitées à soumettre une offre englobant l'administration, l'assurance et l'investissement pour le régime de pension des juges (phase 2).

2.1 Phase 1

Au cours de cette phase, la Cour a invité dix entreprises à examiner le régime des pensions des juges de la Cour et à indiquer si elles sont prêtes à formuler une offre dans le délai fixé et en mesure de le faire. Les entreprises invitées peuvent être classées en trois catégories: courtiers d'assurance, assureurs nationaux et assureurs internationaux.

Les entreprises suivantes ont été invitées:

Assureurs nationaux:

- AEGON NV
- Delta Lloyd (Aviva PLC)
- Nationale-Nederlanden (ING Group)

Assureurs internationaux:

- Generali
- Allianz AG
- Prudential plc
- Groupe Axa

Courtiers:

- AON
- Van Breda – Groep
- Van Hal Aanstoot, makelaars in Assurantiën.

2.1.1 Résultats

Assureurs nationaux

Pendant la phase 1, les trois assureurs nationaux ont indiqué qu'ils étaient prêts à soumettre des offres relatives à un régime de pension des juges de la Cour.

Assureurs internationaux

- Generali et Allianz ont indiqué qu'ils étaient prêts à soumettre une offre et l'ont fait tous les deux. Ces offres sont décrites plus loin dans le présent rapport;
- Le Groupe Axa a indiqué que le régime des pensions de la Cour mettrait trop de pression sur son administration et qu'il n'était pas en mesure de soumettre une offre;
- Aucune réponse n'a été reçue de Prudential.

Courtiers

- Le Van Breda Groep et AON ont indiqué qu'ils étaient en mesure d'aider la Cour à trouver une entreprise susceptible de se charger de l'assurance, de l'administration et de placement concernant le régime des pensions de ses juges. Toutefois, ces deux entreprises ont offert de rendre exactement les mêmes services que ceux actuellement fournis par Ernst & Young Actuarissen BV et elles n'ont donc pas été invitées à soumettre une offre;
- Van Hal Aanstoot a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de soumettre une offre.

2.2 Phase 2

Pour la phase 2, les entreprises qui avaient indiqué qu'elles étaient à même de soumettre une offre ont été invitées à le faire.

2.2.1 Processus

Au cours de la phase 2, AEGON, Delta Lloyd et Nationale-Nederlanden ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure, finalement, de soumettre une offre.

- 1 Delta Lloyd et Nationale-Nederlanden ont étudié de manière approfondie l'invitation à soumettre une offre et ont conclu que les caractéristiques administratives particulières du régime des pensions de la Cour mettrait trop de pression sur leur administration;
- 2 AEGON a indiqué que le délai relativement court fixé pour la préparation de l'offre, joint aux besoins particuliers de la Cour, ne lui permettait pas de soumettre une offre appropriée;
- 3 Après qu'AEGON a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de soumettre une offre, Achmea a été invitée à le faire. Nous avons reçu leur offre le 29 août 2006. D'après celle-ci, Achmea ne peut pas répondre aux exigences de la Cour. Elle a essayé d'adapter le régime de pension des juges aux caractéristiques néerlandaises de son administration. Les éléments difficiles du régime des pensions ont été laissés de côté (par exemple, les minima relatifs à la pension de réversion et les divers âges pris en compte pour la pension). Achmea n'a pas répondu à toutes les questions jointes à notre invitation.

EYA a eu des entretiens approfondis avec Nationale-Nederlanden et Delta Lloyd pour trouver un moyen de permettre ces deux entreprises de soumettre des offres. Mais ces conversations ont débouché sur un scénario dans lequel le régime de pension des juges devrait être sensiblement modifié. Comme ce n'est pas ce que demande la Cour, nous avons décidé de cesser de travailler sur l'offre avec ces deux entreprises:

Allianz et Generali ont toutes deux soumis une offre.

3. Offres soumises

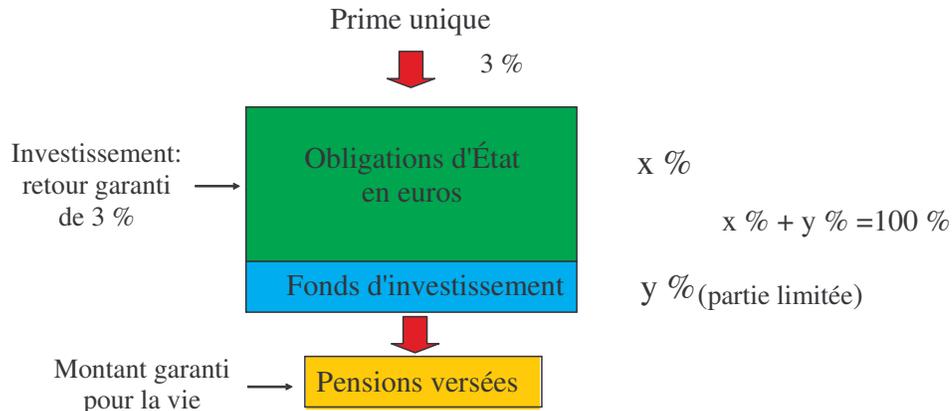
Nous avons reçu deux offres valables d'Allianz et de Generali, respectivement. Ces offres abordent le problème de manière différente en fonction de types de produit et d'un partage des risques différents et il est donc difficile de les comparer. On trouvera ci-après un résumé succinct des éléments fondamentaux de chaque offre, suivi d'une comparaison entre les deux entreprises du point de vue du coût et des risques.

3.1 Résumé de l'offre d'Allianz

Allianz offre d'assurer le régime des juges comme un plan de pension traditionnel (néerlandais).

- La Cour verse des primes annuelles. Allianz garantit de verser toutes les pensions assurées correspondant à ces primes;
- Si le retour sur investissement est supérieur à 3,3 pour cent, l'excédent sera reversé à la Cour;
- Les frais administratifs s'élèvent à sept pour cent des primes annuelles;

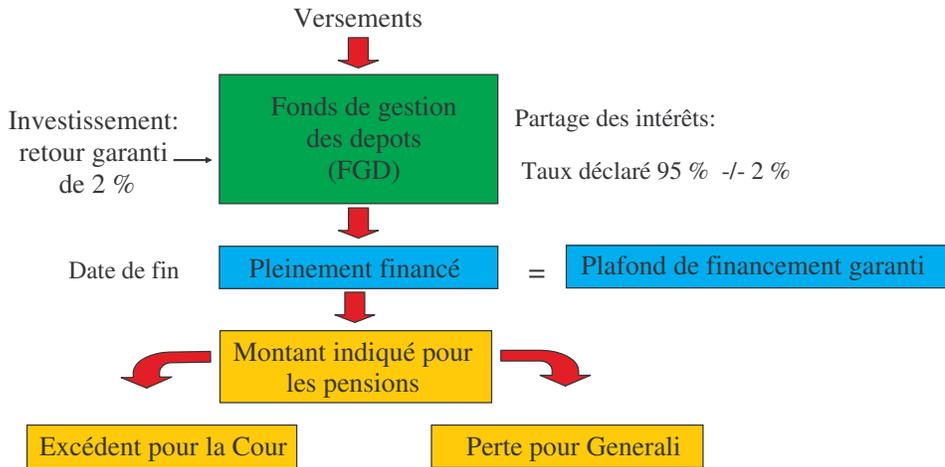
- Allianz offre une nouvelle solution. L'entreprise a une expérience limitée des contrats internationaux et des produits à prestation déterminée (comme le régime des pensions de la Cour).
- Allianz a indiqué qu'elle serait disposée à offrir à chaque juge qui le souhaiterait l'option d'une renonciation aux garanties. Ces juges sortiraient donc du régime à prestation déterminée (RPD) et entreraient dans un régime à contribution déterminée (RCD). Ce régime présente pour les juges qui le choisiraient l'avantage que les fonds sont transférables. L'inconvénient est que tous les bénéficiaires potentiels iraient aux juges et non à la Cour et que les juges assumeraient leurs propres risques.



3.2 Résumé de l'offre de Generali

Generali offre une solution apportant à la Cour deux garanties principales:

- 1 Au début du mandat du (de la) juge, Generali fixerait le montant maximal du coût de l'acquisition d'une pension en fonction des conditions du marché ainsi que de l'âge et du sexe du (de la) juge.
- 2 Les fonds placés auront un rendement fixe minimal (actuellement deux pour cent). Ce rendement peut être fixé tous les ans, tous les deux ans ou tous les trois ans.
 - Generali offre une solution qui a fait ses preuves;
 - Le coût effectif de la pension est fonction des retours sur investissement;
 - Les risques à court terme (décès et invalidité) ne sont pas assurés, ce qui signifie que Generali ne s'est pas pleinement conformé aux termes de l'invitation à soumettre des offres;
 - La solution proposée offre une plus grande souplesse mais comporte un plus grand risque pour la Cour;
 - Les intérêts sont plus bas que pour Allianz.

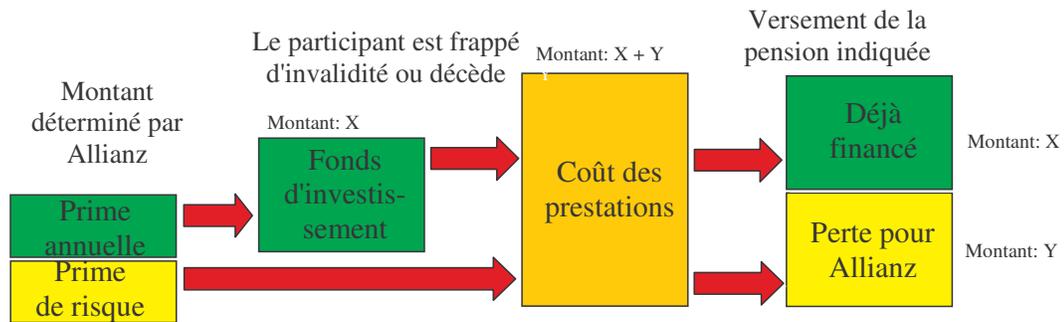


3.3 Comparaison des offres

3.3.1 Couverture du risque

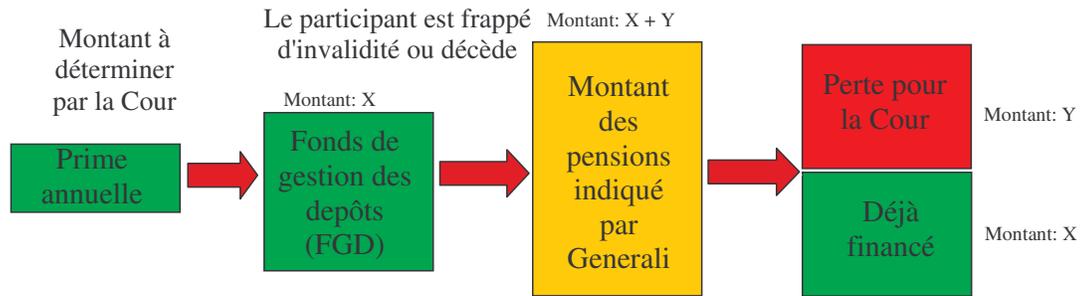
Dans la solution d'Allianz, tous les risques à court et à long termes sont couverts par l'assureur et la Cour verse une prime pour cette assurance. Generali propose une option différente. Elle n'assure pas les risques. Dans l'exemple suivant, nous expliquons comment ils sont couverts par les deux parties.

Allianz:



Avec Allianz, la Cour versera des primes annuelles représentant en partie une prime de risque et en partie une prime d'investissement. Cette dernière est utilisée pour financer la pension à l'âge de la retraite alors que la prime de risque est destinée à financer le risque à court terme. Cela signifie que si un(e) juge décède ou est frappé(e) d'invalidité, Allianz versera la différence entre les montants déjà financés et le coût de la pension.

Generali:



La Cour verse une prime annuelle à Generali. Cette prime est placée dans le fonds de gestion des dépôts. Lorsqu'un participant décède ou est frappé d'invalidité, Generali indique un montant de la pension. Celui-ci ne peut pas être plus élevé que le plafond de financement fixé lors de l'entrée en fonctions du(de) la juge. Il sera financé pendant la période où le(la) juge est en fonctions à un niveau de prime donné et le retour sur investissement escompté est déterminé par la Cour. Si le décès ou l'invalidité surviennent avant que le(la) juge ait achevé son mandat, la Cour devra régler la différence entre le montant déjà financé et le montant indiqué par Generali. La Cour peut choisir de financer cette différence soit par une prime unique, soit pendant un certain nombre d'années. Dans cette offre, la Cour est son propre assureur: les montants manquants sur la pension d'un(e) juge peuvent être couverts par les gains (escomptés) sur les pensions d'autres juges.

3.3.2 *Coûts*

La Cour devra faire face à trois catégories de dépenses:

- 1 Le coût des droits à pension acquis;
- 2 Le coût de l'assurance-risque; et
- 3 Les frais administratifs et de gestion du portefeuille.

Coût des droits à pension acquis

Il n'est pas possible de comparer ce coût par entreprises, Generali n'ayant pas donné de chiffre pour le coût des prestations et se bornant à garantir un coût maximum.

- Generali chiffrera les prestations à la date d'échéance de la pension en se fondant sur les conditions du marché à cette date. L'entreprise garantit que ce chiffre sera inférieur au plafond de financement. La Cour est également invitée à demander un chiffre à d'autres assureurs si elle le souhaite de manière à obtenir les meilleures conditions;
- Allianz offrant une garantie, le coût des pensions est connu à l'avance et peut être facilement inscrit au budget de la Cour.

D'une manière générale, l'on peut dire que si le taux du marché se situe en dessous de trois pour cent, Allianz offrira de meilleures conditions parce qu'elle garantit dans tous les cas un intérêt de trois pour cent. Si le taux est supérieur, différents facteurs interviennent: coûts à prendre en compte, tables de mortalité, etc. Toutefois, dans le cas de Generali, la Cour a la possibilité de choisir celui des assureurs qui lui offre les conditions les plus avantageuses. On trouvera en appendice une comparaison des plafonds de financement offerts par Generali et des montants estimatifs acquis à l'échéance de la pension pour Allianz.

Coût de l'assurance-risque

Generali n'offrant pas d'assurance-risque, il n'est pas possible de comparer les deux entreprises sur ce point.

Frais administratifs et de gestion du portefeuille

En se fondant sur la structure des coûts définie par les deux entreprises, nous avons procédé à une estimation comparative des coûts initiaux et annuels. Chacune d'elles applique une méthode différentes de calcul des coûts. Generali procède sur la base de coûts annuels fixes alors que pour Allianz, les coûts sont établis en pourcentage de la prime. Dans l'exemple qui suit, nous n'avons pas tenu compte de l'estimation par les deux entreprises des frais internes de la Cour.

Exemple de coûts:

Hypothèses

Retour sur investissement	4 %
Primes annuelles	2 000 000
Versement initial de la somme forfaitaire	6 500 000

Coût	Allianz	Montant	Generali	Montant
	Prévu par le contrat	estimé	Prévu par le contrat	estimé
Coût initial	Forfait de 3 %	195 000	50 000	50 000
Frais de gestion du portefeuille*	0,3 % des fonds placés	25 500	5 % du retour sur investissement	17 000
Frais administratifs annuels	7 % des primes	140 000	70 000	70 000
Total coût annuel		165 500		87 000

*calculés sur la base d'un capital de 6 500 000 + 2 000 000

Les frais ne se limitent pas aux commissions pratiquées par l'assureur. Dans les deux cas, la Cour devra participer activement à la mise en œuvre du régime en s'acquittant de certaines tâches, notamment:

- Communication avec l'assureur sur les changements de population;
- Réponse aux questions des juges.

Au cas où elle déciderait de retenir la proposition de Generali, la Cour devra s'acquitter d'un certain nombre de tâches supplémentaires, notamment:

- Participer à la fixation du montant des cotisations et du degré de tolérance des risques;
- Participer à la modification du montant de la cotisation en cas de décès ou d'invalidité d'un(e) juge; et
- Participer à la demande de données chiffrées à différents assureurs à la date d'échéance de la pension.

Nous conseillons à la Cour de prendre en considération, lorsqu'elle comparera les coûts selon les deux entreprises, les ressources additionnelles qu'elle devra mobiliser pour gérer le régime des pensions. Il faut donc qu'elle évalue le temps qu'elle devra consacrer aux tâches à prévoir et les coûts auxquels elles donnent lieu.

L'offre de Generali supposant une participation de la Cour, nous nous attendons à ce que les coûts internes soient plus élevés qu'avec d'Allianz. En revanche, les frais administratifs d'Allianz sont plus élevés.

4. Récapitulation

Processus

- Au cours de la première phase de notre enquête, nous avons demandé à sept assureurs et à trois courtiers s'ils étaient en mesure de soumettre des offres pour le régime des pensions des juges. Cinq assureurs et deux courtiers ont répondu par l'affirmative;
- Il n'a pas été demandé d'offre aux courtiers, les services qu'ils proposaient étant identiques à ceux qu'offrait déjà EYA;
- Le régime de pension des juges de la Cour ne correspondant pas aux pratiques courantes sur le marché néerlandais, les assureurs hollandais Delta Lloyd,

Nationale-Nederlanden et AEGON n'ont pas été en mesure de soumettre une offre.

Offres soumises

- Allianz offre une solution globale: le régime des pensions pris en charge par l'assureur, qui couvre tous les risques. La participation de la Cour est limitée. Tout retour sur investissement supérieur à 3,3 % sera reversé à la Cour;
- Generali offre de garantir un plafond pour le risque auquel la Cour est exposée et un plancher pour le retour sur investissement. Dans ces limites, la Cour peut déterminer le mode de financement des pensions. Les risques à court terme de mortalité ou d'invalidité ne sont pas assurés: la Cour est censée couvrir les pertes résultant de la mortalité ou de l'invalidité grâce à des bénéfices futurs ou réalisés. Selon Generali, cette solution serait à long terme avantageuse pour la Cour;
- Sur la base de l'offre qu'elle a soumise, Achmea n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la Cour.

Appendice 1 – Comparaison des offres

	Allianz	Generali
Durée du contrat	5 ans	Durée ouverte; le contrat contient une clause de résiliation ouverte aux deux parties. La liquidation du FGD peut prendre jusqu'à 24 mois.
Risques		
Pensions de retraite	Paiement garanti pour les pensions donnant lieu au versement de primes.	Garantie d'un plafond de financement.
Pensions de réversion avant l'échéance de la pension	Garantie par le paiement d'une prime de risque.	La Cour assume le risque, un plafond de financement est garanti.
Pensions de réversion après l'échéance de la pension	Paiement garanti pour les pensions donnant lieu au versement de primes	Un plafond de financement est garanti.
Pensions d'invalidité	Garanties par le paiement d'une prime de risque.	La Cour assume le risque, un plafond de financement est garanti.
Financement et coût		
Financement	Pensions de retraite financées par une prime unique, pensions de réversion, pensions d'invalidité et pensions pour orphelins financées par des primes de risque annuelles renouvelables, sur la base des taux ci-après.	Par tranches ou en montants <i>ad hoc</i> . Le niveau des primes peut être arrêté par la Cour.
Taux	Pensions de retraite: GBM/V 8085 - 5/-6 3 %. Pensions de réversion, Pensions pour orphelins GBM/V 9095 0/0, taux applicables aux obligations sur 10 ans -/- 0,25 %, pensions d'invalidité: prime de 6 %.	Utilisé pour calculer le plafond de financement. Table de mortalité du Royaume-Uni, «92 series» sans correction pour l'âge.
Taux d'intérêt garanti (pension de retraite)	3 % (Les pensions sont garanties).	Le pourcentage garanti peut être actualisé chaque année (2 % pour 2006). Plafond de financement garanti.
Coût initial	3 % de la somme forfaitaire.	50 000 euros
Frais administratifs annuels	7 % des primes uniques et des primes de risque.	70 000 euros
Frais de gestion du portefeuille	La commission de gestion du portefeuille d'obligations est de 0,3 %.	La commission de gestion du portefeuille est de 5 % du retour sur investissement.
Partage des bénéfices	Aucune disposition technique n'est prévue à cet égard. Taux d'intérêt supérieur à 3,3 %: reversement à la Cour.	Tous les gains/pertes techniques et gains/pertes d'intérêts sont pour la Cour. Reversement à la Cour de 95 % du retour sur investissement supérieur au retour garanti.

Situation à l'expiration du contrat	Les juges ont la possibilité de transférer la réserve nette à un nouvel assureur ou de laisser les droits à pension acquis chez Allianz.	
Possibilité de quitter le régime à pension déterminée (RPD) pour un régime à cotisation déterminée (RCD)	Option possible à tout moment.	Pas de régime à cotisation déterminée. Possibilité de «chercher ailleurs» à l'expiration du contrat.
Choix du placement (RPD)	Choix limité, principalement obligations d'État.	Obligations
Choix du placement (RCD)	Nombreux fonds différents.	Pas de régime à cotisation déterminée.
Versement des pensions dans les différents pays	Grâce au réseau mondial d'AGF et d'Allianz.	Assureur international basé à Guernesey ayant des années d'expérience dans le versement de pensions dans divers pays.

Appendice 2 – Comparaison à la date d'échéance de la pension

Juge	Pension en fin de mandat	Montant à la date d'échéance: Allianz	Plafond de financement: Generali	Différence
1	45 000	760 000	1 104 847	- 31 %
2	52 500	829 000	1 252 798	- 34 %
3	80 800	1 520 000	2 039 299	- 25 %
4	52 500	815 000	1 385 044	- 41 %
5	52 500	714 000	1 118 878	- 36 %
6	55 000	807 000	1 207 134	- 33 %
7	90 000	1 239 000	2 132 163	- 42 %
8	60 000	1 119 000	1 543 175	- 28 %
9	90 000	1 343 000	2 229 466	- 40 %
10	90 000	1 431 000	2 238 968	- 36 %
11	60 000	780 000	1 276 073	- 39 %
12	55 000	801 000	1 220 422	- 34 %
13	50 800	774 000	1 127 350	-31 %
14	50 800	823 000	1 208 481	- 32 %
15	0	0	0	0 %
16	90 000	1 169 000	2 061 101	- 43 %
17	80 000	1 491 000	2 107 649	- 29 %
18	90 000	1 545 000	2 340 829	- 34 %
19	90 000	1 675 000	2 420 907	- 31 %

--- 0 ---